

# BGer 1B 88/2022 vom 29. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_88\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_88_2022)

FR: TF 1B 88/2022 du 29 mars 2022

IT: TF 1B 88/2022 del 29 marzo 2022

## Regeste

Détention provisoire | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP . La qualité pour recourir en matière pénale auprès du Tribunal fédéral suppose un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée ( art. 81 al. 1 let. b LTF ). Cet intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu ( ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1; 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours ( ATF 139 I 206 consid. 1.1). En l'espèce, le recourant conserve un intérêt à ce que l'arrêt attaqué soit réformé dans la mesure où l'intégralité des frais de la procédure cantonale de recours ont été mis à sa charge, ce dont il se plaint dans ses déterminations (cf. arrêt 1B\_26/2021 du 6 avril 2021 consid. 1 et les arrêts cités). Le recourant conserve par ailleurs un intérêt en tant qu'il persiste à contester l'existence de charges suffisantes et le risque de réitération retenus à son encontre, conditions nécessaires au prononcé de mesures de substitution. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants de culpabilité à son encontre. Il nie les infractions qui lui sont reprochées, en particulier les infractions de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, de contrainte et d'injure commises à l'encontre du conseiller communal B.\_\_\_\_\_; il soutient que le témoin C.\_\_\_\_\_ aurait confirmé lors de son audition n'avoir vu qu'une altercation verbale entre les deux intervenants.

### E. 2.1

Une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale ( art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst. ), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. , 197 al. 1 let. c et d, 212 al. 3, 237 al. 1 et 2 CPP). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé ( art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH; ATF 139 IV 186 consid. 2). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et

d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables ( ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 316 consid. 3.1 et 3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les charges retenues contre le recourant se fondent notamment sur les déclarations du conseiller communal B.\_\_\_\_\_. Celles-ci, quoi qu'en pense le recourant, constituent des indices suffisants quant à des actes de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contrainte et injure. Au vu des précédentes condamnations du prévenu, on ne saurait dénier toute crédibilité aux dires du plaignant. Le témoignage de C.\_\_\_\_\_ ne permet pas une autre appréciation. Sur ce point, dans ses déterminations du 27 janvier 2022, le Ministère public a précisé que, lors de son audition du 26 janvier 2022, ledit témoin a exposé concernant cette altercation qu'il avait entendu des gens parler fort et gesticuler, mais qu'il était trop loin pour comprendre les mots échangés. C'est dès lors, à juste titre, que la cour cantonale a retenu l'existence de charges suffisantes, sans qu'il y ait à ce stade à procéder à une appréciation complète des preuves à charge et à décharge (cf. ATF 137 IV 122 consid. 3.2). Le grief doit par conséquent être écarté.

## **E. 3**

Le recourant conteste ensuite le risque de récidive, les infractions qui lui sont reprochées ne seraient pas suffisamment graves et ne mettraient pas sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Il soutient que le risque de récidive ne peut pas se fonder sur les faits qui se sont déroulés en janvier 2022 et affirme qu'il n'y pas eu d'aggravation particulière de la situation par une augmentation de la fréquence des agissements délictueux. Par ailleurs, il affirme que des mesures de substitution (interdiction de s'approcher du conseiller communal et du témoin) suffiraient à pallier le risque de réitération.

### **E. 3.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l' art. 221 al. 1 let . c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence ( ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque ( ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées ( ATF 146 IV 326 consid. 3.1; arrêts 1B\_150/2021 du 16 avril 2021 consid. 4.1; 1B\_112/2020 du 20 mars 2020 consid. 3). Bien qu'une application littérale de l' art. 221 al. 1 let . c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La

prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu ( ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné de les avoir commises ( ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Conformément au principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention. Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

### **E. 3.2**

Le recourant est poursuivi pour plusieurs infractions en matière de protection de la nature et de l'environnement, mais également pour contrainte, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Il a en l'occurrence plusieurs antécédents judiciaires, notamment pour des infractions de contrainte et voies de fait (condamnation du 27 juin 2017) et de mise en danger de la vie d'autrui (condamnation du 26 juin 2019). Il a par ailleurs récemment été condamné le 4 novembre 2021 en première instance pour des lésions corporelles simples par négligence, ainsi que pour les infractions de menaces et de contrainte (jugement du 4 novembre 2021 faisant l'objet d'une annonce d'appel du recourant); il peut en être tenu compte dans la mesure où un verdict de condamnation en première instance constitue un indice important à l'appui de la commission des infractions décrites dans l'acte d'accusation (cf. arrêts 1B\_376/2016 du 10 novembre 2016 consid. 2.2; 1B\_276/2014 du 2 septembre 2014 consid. 2.1). On constate, à l'instar des autorités cantonales, que les précédentes condamnations pénales du recourant et les mesures de substitution à la détention provisoire dont celui-ci faisait l'objet ne l'ont pas dissuadé de continuer dans ses agissements délictueux. On ne saurait d'emblée considérer que les infractions redoutées seraient dénuées de la gravité nécessaire au sens de l' art. 221 al. 1 let . c CPP, comme le soutient le recourant. Compte tenu de ces circonstances, il ne peut être reproché à l'instance précédente d'avoir considéré que l'expertise devait permettre de renseigner sur l'existence de troubles psychiques du recourant et d'apprécier le risque de réactions violentes que ce dernier était susceptible de présenter à l'avenir, en particulier s'il devait à nouveau être confronté à des personnes impliquées dans le conflit. Dans ce contexte, il sied de relever que les juges cantonaux ont souligné que le rapport de la prison de Delémont décrit les difficultés rencontrées face au comportement du recourant particulièrement violent. Ainsi, au vu des incertitudes qui existaient sur le plan psychiatrique, l'instance précédente pouvait admettre que la détention ordonnée le 21 janvier 2022 par le juges des mesures de contrainte était justifiée, à tout le moins jusqu'au dépôt des conclusions de l'expertise psychiatrique sur le risque de récidive et sur les mesures et/ou traitements qui pourraient être entrepris afin de le diminuer.

### **E. 3.3**

C'est donc à juste titre que la Chambre pénale des recours a confirmé la décision du juge des mesures de contrainte, sans qu'il soit besoin d'examiner le risque de collusion également retenu par le juge des mesures de contrainte.

### **E. 4**

Enfin, le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité eu égard à la durée excessive de la détention ordonnée (2 mois) et à la peine encourue.

#### **E. 4.1**

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. et 5 par. 3 CEDH, toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la durée de la détention provisoire prononcée par le juge des mesures de contrainte, à savoir deux mois, ne viole pas le principe de la proportionnalité, au regard de la peine concrètement encourue par le recourant, dont les antécédents sont largement défavorables (cf. art. 285 CP - infraction passible à elle seule d'une peine privative de liberté de trois ans au plus - en lien avec l'art. 49 CP [concours d'infractions]). Le fait que le recourant a jusqu'à présent exclusivement été condamné à des peines pécuniaires est sans pertinence. Ce grief doit également être rejeté.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours est rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Les conditions y relatives paraissant réunies, il y a lieu d'admettre cette requête et de désigner Me Claude Brügger en tant qu'avocat d'office pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui seront supportés par la caisse du tribunal. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 et 64 al. 1 LTF), ni alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.